

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht
Hannover — Allemagne) — Samantha Elrick/
Bezirksregierung Köln

(Affaire C-275/12) ⁽¹⁾

(Citoyenneté de l'Union — Articles 20 TFUE et 21 TFUE —
Droit de libre circulation et de séjour — Ressortissant d'un
État membre — Études poursuivies dans un autre État
membre — Aide à la formation — Conditions — Durée de
formation supérieure ou égale à deux ans — Obtention d'un
diplôme professionnel)

(2013/C 367/26)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Samantha Elrick

Partie défenderesse: Bezirksregierung Köln

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht
Hannover — Interprétation des articles 20 et 21 TFUE —
Bénéfice de l'aide à la formation («BAföG») — Réglementation
d'un État membre prévoyant ce bénéfice pour une formation
déterminée, d'une durée d'un an, dispensée sur le territoire
national, mais l'excluant pour une formation comparable dans
un autre État membre

Dispositif

Les articles 20 TFUE et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens
qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre telle que celle
en cause dans l'affaire au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide
à la formation, à une ressortissante domiciliée dans cet État membre,
pour étudier dans un autre État membre à la condition que cette
formation aboutisse à un diplôme professionnel équivalent à ceux
fournis par un lycée professionnel, situé dans l'État prestataire, au
terme d'un cursus d'au moins deux ans, alors qu'une aide aurait été
octroyée à l'intéressée, en raison de sa situation particulière, si elle avait
choisi d'effectuer dans ce dernier État une formation équivalente à celle
qu'elle souhaitait suivre dans un autre État membre, et d'une durée
inférieure à deux ans.

⁽¹⁾ JO C 250 du 18.08.2012

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 22 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní
soud — République tchèque) — Jiří Sabou/Finanční
ředitelství pro hlavní město Prahu

(Affaire C-276/12) ⁽¹⁾

(Directive 77/799/CEE — Assistance mutuelle des autorités
des États membres dans le domaine des impôts directs —
Échange d'informations sur demande — Procédure fiscale —
Droits fondamentaux — Limite à l'étendue des obligations de
l'État membre requérant et de l'État membre requis à l'égard
du contribuable — Absence d'obligation d'informer le
contribuable de la demande d'assistance — Absence
d'obligation d'inviter le contribuable à participer à l'audition
de témoins — Droit du contribuable de remettre en cause
l'information échangée — Contenu minimal de l'information
échangée)

(2013/C 367/27)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jiří Sabou

Partie défenderesse: Finanční ředitelství pro hlavní město Prahu

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nejvyšší správní soud —
Interprétation des art. 1, 2, 6, 7, par. 1, et 8, par. 1, de la
directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977,
concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des
États membres dans le domaine des impôts directs (JO L 336,
p. 15), et de l'art. 41, par. 2, sous a), de la Charte des droits
fondamentaux de l'Union européenne (JO C 303, p. 1) —
Droits fondamentaux dans le chef du contribuable lors d'une
procédure fiscale engagée à son encontre, tels que le droit d'être
informé de la décision de l'autorité compétente de l'État requé-
rant de procéder à une demande d'informations, de participer à
la formulation de cette demande, d'être informé à l'avance de la
tenue d'une audition de témoins effectuée dans l'État requis et
d'y participer, ainsi que de contester la véracité des informations
fournies par l'autorité compétente de cet État

Dispositif

- 1) Le droit de l'Union, tel qu'il résulte en particulier de la directive
77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'as-
sistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans
le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'as-
surance, telle que modifiée par la directive 2006/98/CE du
Conseil, du 20 novembre 2006, et du droit fondamental d'être
entendu, doit être interprété en ce sens qu'il ne confère au contri-
buable d'un État membre ni le droit d'être informé de la demande

d'assistance de cet État adressée à un autre État membre afin, notamment, de vérifier les données fournies par ce contribuable dans le cadre de sa déclaration d'impôt sur le revenu, ni le droit de participer à la formulation de la demande adressée à l'État membre requis, ni le droit de participer aux auditions de témoins organisées par ce dernier État.

- 2) La directive 77/799, telle que modifiée par la directive 2006/98, ne régit pas la question de savoir dans quelles conditions le contribuable peut contester l'exactitude de l'information transmise par l'État membre requis et n'impose aucune exigence particulière quant au contenu de l'information transmise.

(¹) JO C 273 du 08.09.2012

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas Senāts — Lettonie) — Vitālijs Drozdovs/AAS «Baltikums»**

(Affaire C-277/12) (¹)

(Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Directive 72/166/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Directive 90/232/CEE — Article 1^{er} — Accident de la circulation — Décès des parents du demandeur mineur — Droit à indemnisation de l'enfant — Préjudice immatériel — Indemnisation — Couverture par l'assurance obligatoire)

(2013/C 367/28)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vitālijs Drozdovs

Partie défenderesse: AAS «Baltikums»

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation de l'art. 3 de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 103, p. 1) et de l'art. 1, par. 2 de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984, L 8, p. 17) — Assurance de la responsabilité civile automobile — Détermination des dommages obligatoirement couverts par l'assurance de la responsabilité civile automobile — Possibilité d'inclure le préjudice moral dans l'indemnisation obligatoire du préjudice corporel — Réglementation nationale prévoyant un montant

de l'indemnisation des douleurs et souffrances psychologiques nettement inférieur au montant fixé par les directives pour l'indemnisation des dommages corporels

Dispositif

- 1) Les articles 3, paragraphe 1, de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, et 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doivent être interprétés en ce sens que l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs doit couvrir l'indemnisation des préjudices immatériels subis par les proches de victimes décédées dans un accident de la circulation, dans la mesure où cette indemnisation est prévue au titre de la responsabilité civile de l'assuré par le droit national applicable au litige au principal.
- 2) Les articles 3, paragraphe 1, de la directive 72/166 et 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la deuxième directive 84/5 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales aux termes desquelles l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ne couvre l'indemnisation du préjudice immatériel due, selon le droit national de la responsabilité civile, en raison du décès de membres de la famille proche lors d'un accident de la circulation, qu'à concurrence d'un montant maximal inférieur à ceux fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la deuxième directive 84/5.

(¹) JO C 235 du 04.08.2012

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 octobre 2013
(demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Gelsenkirchen — Allemagne) — Michael Schwarz/Stadt Bochum**

(Affaire C-291/12) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Passeport biométrique — Empreintes digitales — Règlement (CE) n° 2252/2004 — Article 1^{er}, paragraphe 2 — Validité — Fondement juridique — Procédure d'adoption — Articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Droit au respect de la vie privée — Droit à la protection des données à caractère personnel — Proportionnalité]

(2013/C 367/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Gelsenkirchen